

## CAS DE DÉCÈS – CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Nom / prénom preneur ou preneuse de prévoyance : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Etat civil : \_\_\_\_\_

NPA / Localité : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

### **Le règlement de prévoyance de PensFlex prévoit les dispositions suivantes relatives aux bénéficiaires :**

16.11 En cas de décès d'une personne assurée avant l'âge terme, le capital de prévoyance disponible (y compris les éventuels capitaux de prévoyance du fonds spécial « retraite anticipée ») ainsi que le capital décès supplémentaire éventuellement assuré sont versés, dans la mesure où le plan de prévoyance le prévoit.

Dans ce contexte et indépendamment du droit successoral, l'ordre des bénéficiaires est le suivant :

- a) le conjoint survivant ou le partenaire enregistré;
- b) les enfants ayants droit conformément aux art. 16.9 et 16.10;
- c) le partenaire survivant non enregistré (y compris les partenaires de même sexe), sachant que les conditions requises à l'art. 16.8 let b) à d) doivent être respectées;
- d) les personnes à l'entretien desquelles la personne assurée a subvenu de manière substantielle;
- e) les autres enfants;
- f) les père et mère;
- g) les frères et sœurs;
- h) les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique.

Sous réserve des art. 16.14 à 16.16, le groupe de personnes de la catégorie supérieure exclut ceux qui le suivent dans l'ordre des bénéficiaires. Les personnes définies aux lettres c) et d) ne sont bénéficiaires que si elles ont été déclarées par écrit à la fondation du vivant de la personne assurée. Au sein d'un groupe de personnes, la prestation est partagée entre les individus le composant.

Le droit visé aux lettres f) à h) porte au plus sur le capital de prévoyance disponible et sur les capitaux de prévoyance du fonds spécial éventuellement disponibles. Les autres groupes de personnes ont droit à la totalité de la prestation assurée.

16.12 En cas de décès d'une personne assurée exerçant une activité lucrative selon 3.13 après l'âge terme, le capital de prévoyance disponible est versé.

Dans ce contexte et indépendamment du droit successoral, l'ordre des bénéficiaires est celui défini à l'art. 16.11.

16.13 Selon l'art. 16.11, les personnes assurées peuvent définir, au sein d'un groupe de personnes, une autre répartition que celle par individus, en adressant une déclaration écrite à la fondation.

16.14 Sur demande écrite adressée à la fondation, les personnes assurées peuvent faire passer les enfants ayants droit à la première place de l'ordre des bénéficiaires, avant le conjoint ou le partenaire enregistré survivant. Le conseil de fondation est lié par le but de la fondation mentionné dans l'acte de fondation quand il rend sa décision. En cas d'approbation par la fondation, l'ordre des bénéficiaires entre en vigueur de manière rétroactive à la date de la demande.

# PensFlex

- 16.15 Les personnes assurées peuvent demander par écrit à la fondation que les personnes définies aux lettres c) et d) de l'ordre des bénéficiaires de l'art. 16.11 soient tout autant bénéficiaires que les personnes définies aux lettres a) et b). En cas d'absence de personnes selon les lettres c) et d), les personnes selon la lettre e) peuvent aussi être bénéficiaires à côté des personnes des lettres a) et b). La répartition s'effectue entre les individus.
- 16.16 Les personnes assurées peuvent modifier, au moyen d'une lettre écrite adressée à la fondation, l'ordre des bénéficiaires selon l'article 16.11 lettres e) à g). Le conseil de fondation est lié par le but de la fondation mentionné dans l'acte de fondation quand il rend sa décision. En cas d'approbation par la fondation, l'ordre des bénéficiaires entre en vigueur de manière rétroactive à la date de la demande.
- 16.17 Les personnes assurées peuvent révoquer à tout moment une réglementation spéciale conformément aux articles 16.13 à 16.16. Dans ce cas, les critères réglementaires des bénéficiaires selon l'art. 16.11 entrent alors à nouveau en vigueur.

**Je souhaite apporter les précisions suivantes à la clause bénéficiaire en vertu de l'art.            :**

---

---

## **Personnes bénéficiaires (nom, prénom, date de naissance, adresse)**

1) \_\_\_\_\_

---

2) \_\_\_\_\_

---

3) \_\_\_\_\_

---

Cette déclaration annule toutes les déclarations de bénéficiaire déposées auparavant dans le cadre de la prévoyance professionnelle auprès de PensFlex. La personne assurée prend acte que pour la validité de cette déclaration, ce ne sont pas les rapports actuels, respectivement les dispositions réglementaires et légales actuelles, qui sont déterminants mais ceux en vigueur au moment du décès.

Cette déclaration de bénéficiaire peut être déposée uniquement par des personnes qui sont assurées à la Fondation collective PensFlex et seulement pendant la période d'assurance correspondante. Lors d'un changement auprès d'un nouvel employeur, respectivement d'une nouvelle institution de prévoyance, c'est leur règlement de prévoyance qui s'applique.

Lieu, date : \_\_\_\_\_

Signature preneur ou preneuse de prévoyance : \_\_\_\_\_